

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°58/26
Portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public par le Bar-Restaurant l'ELISA

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 ;

VU la demande déposée en date du 26 juin 2026 par M. Patrice RENOU, exploitant du BAR-RESTAURANT L'ELISA situé au 25 avenue de la Princesse, 56390 COLPO ;

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation concède à l'exploitant du BAR-RESTAURANT L'ELISA situé au 25 avenue de la Princesse, 56390 COLPO, le droit d'occuper temporairement une partie du domaine public communal afin d'y installer une terrasse extérieure destinée à la clientèle du dit établissement.

Article 2 :

L'emprise sur la voie publique sera limitée à une surface maximale de 8 m² afin de laisser passer librement piétons et véhicules.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une période de SIX MOIS, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Elle n'est pas renouvelable automatiquement. Toute prolongation nécessitera une nouvelle demande déposée auprès des services municipaux au moins 30 jours avant l'échéance.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Les tables et chaises ne devront pas faire obstruction à la circulation piétonnière ni gêner la vision des conducteurs aux intersections.
- Un dégagement minimum de 1,50 mètre devra être maintenu pour le passage des personnes.
- Aucun élément mobile ou permanent ne devra empiéter sur les accotements routiers.
- La fermeture nocturne devra laisser la voirie complètement débarrassée.
- Aucune installation électrique ou gaz n'est autorisée sans accord spécifique des services techniques de la commune.

Article 5 :

L'exploitant déclare couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour tous dommages éventuels causés aux tiers dans le cadre de l'utilisation de cette terrasse. Une attestation d'assurance devra être produite lors du dépôt de dossier.

Article 6 :

Le Maire, ses adjoints délégués ainsi que les agents des services techniques municipaux seront habilités à contrôler le respect des présentes dispositions. En cas de violation constatée, une mise en demeure préalable sera adressée. À défaut de régularisation sous 48 heures, la suspension immédiate de l'autorisation pourra intervenir.

Article 7 :

En cas de dégradations constatées sur la chaussée, trottoirs, équipements urbains, l'occupant sera tenu de remettre les lieux en état à ses frais sous quinze jours. À défaut, la commune se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 8 :

À l'expiration du délai imparti ou en cas de retrait anticipé de la présente autorisation, les installations devront avoir été intégralement retirées, laissant la voie publique libre de tout encombrement.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant concerné et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan, au Conseil Départemental du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Colpo, le 02 JUL. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

